



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-065

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-03-31-00007 - Décision modificative n° 2025FEN03-017
modifiant la décision n° 2023FEN12-063 du 19 décembre 2023 (5
pages)

Page 3

Direction Interrégionale des services pénitentiaires Sud Est (Marseille) /

R93-2025-04-01-00011 - CP MARSEILLE DELEGATION SIGNATURE GESTION
PPSMJ AU 01 04 25 (19 pages)

Page 9

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-31-00007

Décision modificative n° 2025FEN03-017
modifiant la décision n° 2023FEN12-063 du 19
décembre 2023

Réf. : DOS-0325-2405-D

**DECISION MODIFICATIVE N° 2025FEN03-017
MODIFIANT LA DECISION N° 2023FEN12-063 du 19 décembre 2023**

fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél. : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/5



VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n° 2023FEN12-063, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, en date du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30 du code de la santé publique, les demandes portant sur des activités de soins ou équipements matériels lourds sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire, et que le bilan quantifié de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

MODIFIE

ARTICLE 1 :

Compte-tenu des dispositions du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, les périodes et les calendriers prévus aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique, fixés dans la décision N° 2023FEN12-063 du 19 décembre 2023, sont modifiés.

L'article 1 du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :

- Modifie le troisième alinéa de l'article R. 6122-29 en supprimant les mots « *dont le nombre ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile* », permettant ainsi de lever l'obligation de créer deux périodes de dépôt réglementaires par an pour une même activité de soins / un même équipement matériel lourd ;
- Insère un article R. 6122-38-1 ainsi rédigé : « *Lorsque le titulaire de l'autorisation entend modifier les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, il en informe le directeur général de l'agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet. Lorsque le directeur général constate que la modification n'appelle pas une décision portant modification de l'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande, il donne son accord au projet en indiquant qu'il pourra être procédé, après réalisation, à une vérification du maintien de la conformité des éléments de l'activité de soins ou de l'utilisation de l'équipement matériel lourd concernés par cette opération. Cette vérification est effectuée selon la procédure prévue à l'article D. 6122-38, après que le titulaire de l'autorisation a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé l'achèvement de l'opération.*
« Lorsque la modification appelle une décision portant modification de l'autorisation, la demande peut être déposée en dehors des périodes mentionnées à l'article R. 6122-29. Le directeur général de l'agence régionale de santé statue sur cette demande suivant les modalités prévues pour une demande d'autorisation. »

Dès lors, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe désormais les périodes et les calendriers prévus aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique, pour l'année 2025, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 en intégrant les modifications prévues à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de la décision N° 2023FEN12-063 du 19 décembre 2023 est modifié comme suit :

- Les périodes de dépôt des demandes du 01/01/2025 au 01/03/2025 et du 20/02/2025 au 20/04/2025, prévues dans la décision N° 2023FEN12-063 du 19 décembre 2023, ne sont pas modifiées et restent inchangées.
- Les activités de soins de « médecine nucléaire », « soins de longue durée » (USLD), « soins critiques » et « traitement du cancer » sont supprimées de la période de dépôt du 01/05/2025 au 10/07/2025 ;
- La période de dépôt initialement prévue du 01/07/2025 au 10/09/2025 dans la décision N° 2023FEN12-063 du 19 décembre 2023, contenant les activités de « soins médicaux et de réadaptation », « traitement des grands brûlés », « chirurgie cardiaque » et « psychiatrie » est supprimée.
- Une période de dépôt des demandes est créée du 25/07/2025 au 25/09/2025 pour les activités de soins suivantes : « soins critiques », « médecine », « activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation », « activités biologiques de diagnostic prénatal », « psychiatrie », « traitement du cancer », « radiologie diagnostique », « activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », « chirurgie » et « traitement des grands brûlés » ;
- Les activités de soins de « radiologie interventionnelle », « hospitalisation à domicile », « médecine », « chirurgie », « gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale », « activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation », « activités biologiques de diagnostic prénatal » et « activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sont supprimées de la période de dépôt du 01/09/25 au 09/11/25 ;
- L'ensemble des activités initialement prévues dans la période de dépôt prévue du 01/11/2025 au 31/12/2025 sont supprimées. Une unique activité de soins est intégrée à cette fenêtre : le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale.

Ainsi, les activités de soins d'hospitalisation à domicile (HAD), de soins de longue durée (USLD), de radiologie interventionnelle et de médecine d'urgence, dont les périodes de dépôt étaient initialement prévues en 2025, ne feront pas l'objet d'une période de dépôt réglementaire en 2025.

Elles feront l'objet d'une période de dépôt réglementaire en 2026 qui sera précisée dans une autre décision ARS. Cette dernière fixera, pour l'année 2026, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la décision N° 2023FEN12-063 du 19 décembre 2023 restent inchangés.

Le calendrier-fenêtres 2025 modifié est ainsi fixé conformément à l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

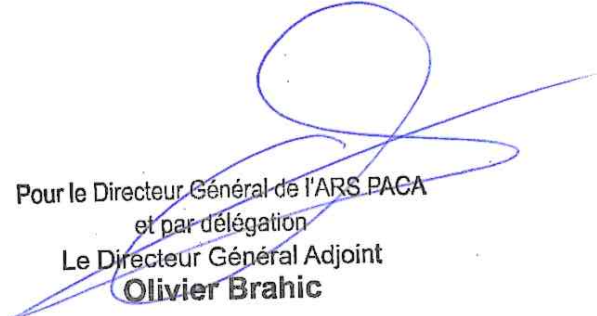
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 31 mars 2025.



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

ANNEXE 1

Les périodes de dépôt des demandes pour l'année 2025 sont désormais fixées comme suit :

- du 01/01/2025 au 01/03/2025 :

- Psychiatrie ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- Chirurgie cardiaque ;
- Médecine d'urgence.

- du 20/02/2025 au 20/04/2025 :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- Equipements d'imagerie en coupes (appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique / scanographe à utilisation médicale) ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Neurochirurgie ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Chirurgie ;
- Traitement des grands brûlés ;
- Médecine d'urgence ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale.

- du 01/05/2025 au 10/07/2025 :

- Médecine ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale.

- du 25/07/2025 au 25/09/2025 :

- Soins critiques ;
- Médecine ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- Psychiatrie ;
- Traitement du cancer ;
- Radiologie diagnostique ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- Chirurgie ;
- Traitement des grands brûlés.

- du 01/09/2025 au 09/11/2025 :

- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
- Soins médicaux de réadaptation ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie.

- du 01/11/2025 au 31/12/2025 :

- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale.

Direction Interrégionale des services
pénitentiaires Sud Est (Marseille)

R93-2025-04-01-00011

CP MARSEILLE DELEGATION SIGNATURE
GESTION PPSMJ AU 01 04 25

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

DÉCISION

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234.1 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature en date du 31 janvier 2025 nommant monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires, agissant en qualité de chef d'établissement par intérim ;

Monsieur Chris PERRICHET, Directeur des Services Pénitentiaires
chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille par interim

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames/Messieurs :

- **ABI-RACHED Véronique**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **BOUSQUET Claire**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **COUGOULE Lucie**, directrice stagiaire des Services Pénitentiaires
- **FABER Manon**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
- **PENHIRIN Camille**, directrice stagiaire des Services Pénitentiaires
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **BARBASTE Michel**, Attaché principal d'administration

À Mesdames :

- **BODEL Laure-Hélène**, Capitaine Pénitentiaire
- **BICIACCI Manon**, Capitaine Pénitentiaire
- **FALORNI Sandrine**, Capitaine Pénitentiaire

- **GARNIER Myriam**, Cheffe des services pénitentiaires
- **GROSSETIE Océane**, Capitaine Pénitentiaire
- **LENFLE Stéphanie**, Capitaine Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Capitaine Pénitentiaire
- **OUEDRAOGO Catherine**, Capitaine Pénitentiaire
- **PASCAL Aurélie**, Capitaine Pénitentiaire

À Messieurs :

- **ABADIE Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **BADIANE Mohamet Lamine**, Capitaine Pénitentiaire
- **BEKHEIRA Benabdallah**, Chef des services pénitentiaires
- **CATALANO Eric**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLET Benoît**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Capitaine Pénitentiaire
- **COPPET Jean-Michel**, Capitaine Pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **ED-DOUBBICH Alain**, Capitaine Pénitentiaire
- **FAIGNOT Emmanuel**, Capitaine Pénitentiaire
- **GASPARD Raphael**, Capitaine Pénitentiaire
- **GOVAERTS Dominique**, Capitaine pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Capitaine pénitentiaire
- **MATEO Lionel**, Capitaine pénitentiaire
- **PEGLION Armand**, Capitaine pénitentiaire
- **POUPINET Charles**, Capitaine pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Chef de service Pénitentiaire
- **SANCHEZ Fabrice**, Capitaine pénitentiaire
- **SALLER Edouard**, Capitaine pénitentiaire
- **SANGARIA Stéphane**, Capitaine Pénitentiaire
- **TAHRI Amir**, Capitaine Pénitentiaire



- **THIAW Abdoulaye**, Capitaine Pénitentiaire
- **THOUVENOT Pierre**, Capitaine pénitentiaire
- **VIEIRA-RODRIGUES Stéphane**, Capitaine pénitentiaire
- **VALLUET Alexandre**, Chef de service Pénitentiaire

À Mesdames :

- **CARILLO Charlène**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **CARIOLDI Laetitia**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **DERKASBARIAN Sophie**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **GUIZIEN-DUJARDIN Manon**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **GUEYE BADIANE Fatime**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **LAAROUSSI Latifa**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **MARSAULT Martine**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **MELERO Angélique**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **NKA NKA GUILLOIS Monique**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **PADOVANI Agnès**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **PIQOT Emilie**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **QUERIC Annabelle**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement

À Messieurs :

- **ADALLE Hervé**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **APITHY Semiyou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BARBAROUX Frédéric**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BARRY Oumarou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BIGA Bruno**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BEAUDOIN Bastien**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **DARMON Jérôme**, Brigadier-Chef d'Encadrement



- **DIRATZOUIAN Jauffrey**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **FERNG Pierre**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **FODIL Djamil Djibril**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **GIARRANA Anthony**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **LALLOUE Serge**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **OUSSENI-RIZIKI Mohamed**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **MONTESINOS Pascal**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **NOEL Stéphane Francis**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **PERJOIS Jean-Claude**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **PERLES Didier**, Brigadier-chef d'encadrement
- **PIOVANACCI Nicolas**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **POMALEGNI Yvon**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **RENAUDIER Emmanuel**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **SANTORO Bruno**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **SCHIAVO Rémy**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **SERINDAT Sylvain**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **SERRA Thierry**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TAHIRI Ahmed**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TCHOBDRENOVITCH Remy**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TOPIN Kévin**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TOURE Youssou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **VINCENT Christophe**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **VILLAR Joel**, Brigadier-Chef d'Encadrement

- **WATTERLOT Michel**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **YESSAD Yacine**, Brigadier-Chef d'Encadrement

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2025

Le directeur du centre pénitentiaire de Marseille, chef d'établissement par intérim

Chris PERRICHET



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 213-1	X	X	X	X
Suspension l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		R. 314-1	X	X	X	

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues					

Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	

Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	

Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
Classement / affectation							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		
Contrat d'emploi pénitentiaire							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)		R. 412-34	X	X	X		

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	
	D. 412-73	X	X	X	
Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi					
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X					
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X					
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X					
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X					
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X					
Gestion des greffes									
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X					
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X					

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	